

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE202

présenté par

Mme Romeiro Dias, rapporteure, M. Dombreval, rapporteur et M. Houbron, rapporteur

ARTICLE 15

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« destinés à »

les mots :

« et d'animaux d'autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'interdiction prévue par l'article 15 aux élevages d'animaux d'espèces non domestiques élevés exclusivement pour la production de fourrure, afin d'éviter le développement d'élevages tels que ceux de renards.